

# RAPPORT SUR LE DISFONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE AU TCHAD

## INTRODUCTION

En Afrique, l'homme n'a de qualités reconnues qu'une fois trépassé. C'est dans le funérarium d'adieux que hypocrites et détracteurs surgiront pour jaser qu'il laisse un vide difficile à combler.

Feu Maître N'DJAHA Emmanuel préfaçant le livre intitulé « juridiction d'instruction et procès Hissein Habré » écrit par Me DOU TATOLNGAR, mentionnait : « il a été démontré depuis la nuit des temps que ceux qui laissent des écrits avant de mourir, l'Histoire les retient mieux que ceux qui ont fait l'histoire .

De l'histoire de la Justice à la tchadienne, très peu des praticiens ont eu à laisser des écrits pour leurs contemporains et leur postérité.

Nous avons souvenance que des hommes illustres entre autres feus Me Amady Nathé Gabriel, Béassoum Ben Ngassoro ainsi que Nibé avaient osé faire des ébauches qui, jusque-là sont entre les mains de quelques magistrats et avocats avertis ». Fin de citation

Partant de cette analyse somme toute très pertinente, on peut constater que, ces écrits sont des ébauches didactiques et c'est la raison pour laquelle ils ont été accueillis favorablement par les praticiens.

Mais oser faire une analyse critique sur le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, c'est ouvrir une boîte à pandores car, la justice et la vérité, sont deux notions antagonistes dans le système judiciaire tchadien.

Pour ce qui est de cette analyse, il s'agit d'un homme et d'une femme qui, pour le commun des mortels, n'ont aucune culture assez étoffée pour leur permettre d'oser réfléchir, contredire, secouer les bases que certains croient à jamais inébranlables mais aussi améliorer et critiquer la pratique judiciaire, la qualité de ses acteurs.

Ces deux greffiers, puisqu'il faut les appeler ainsi, posèrent avec vigueur et sans complexe, leur estampe sur l'acier des réminiscences révolues qui infestent le milieu juridique et judiciaire. Nous nous sentirons tous touchés, mais tous ne mourrons peut-être pas des critiques positives, pour peu que, chacun en vienne à se demander le sens du serment que nous prêtons, et la place à accorder à la déontologie qui gouverne respectivement notre métier car, nous sommes au service de la justice dont le détenteur de sa légitimité est le peuple et c'est en son nom, que sont rendus les jugements et par voie de conséquence, il mérite un peu de respect. Mais tout porte à croire que, justiciables et justiciers, sont tous coupables des maux dont souffre la justice tchadienne, et sommes tous acteurs actifs ou passifs, des méandres des sentiers battus de notre labyrinthe judiciaire.

Pour être précis, ce modeste document se veut d'être le condensé d'un annuaire de constat des pratiques-bonnes ou mauvaises- de la justice à la tchadienne. Comme tel, il fait un bref aperçu des faits à partir desquels on peut s'appuyer, pour mener une enquête enrichie sur le système sombre de la pratique négative de la justice.

N'a-t-on pas coutume de dire que le poisson pourri par la tête ?

Dans l'affirmative, il convient de reconnaître que, la justice tchadienne souffre depuis son ministère en passant par ses organes de production des acteurs actifs jusqu'aux instances chargées de dire le droit.

Notre souhait le plus ardent est que cet outil-même si beaucoup ne voient qu'en cela des fadaises- qui est venu s'ajouter à tant d'efforts des précédents balbutiements, puisse être lu et exploité à fond pour une maîtrise parfaite des méandres des pratiques malsaines, contraires aux règles déontologiques qui écument l'administration judiciaire et les juridictions, afin de proposer ou de mettre des mécanismes devant jouer le rôle de garde-fou pour cadrer et décourager d'éventuels disciples de ces actes. Cette mission qui de surface, serait la plus facile mais exige un long et patient temps de travail, une finesse, une hauteur de connaissance et une capacité suffisante des méthodes et techniques de contrôle et

de filature, permettant de tirer une meilleure analyse lorsqu'il s'agit, de différencier ceux qui entrent à la justice par vocation des simples touristes à la recherche des titres d'appellation du genre « maître ou juge ».

C'est pourquoi, l'approche de cette thématique doit dans un premier temps, procéder par jeter un regard rétrospectif sur la chancellerie et ses démembrements (I) d'une part et les acteurs chargés de la mise en œuvre de la politique judiciaire (II) d'autre part, suivi des suggestions (III).

## I- LA CHANCELLERIE ET SES DEMEMBREMENTS

S'il est fondamentalement reconnu que la justice a pour rôle premier la résolution des litiges privés, il n'en demeure pas moins vrai, que garantir les libertés publiques et assurer le respect des droits individuels, constitue le socle de son existence et lui confère une fois cet idéal atteint, l'autonomie de sa personnalité sinon son caractère de pouvoir judiciaire. Il existe au sein du ministère de la justice, plusieurs services mais ne retiendront notre attention pour cette thématique que, le Ministère de la justice en question (A), l'Inspection générale (B), la Direction des Ressources Humaines (C), l'Ecole de Formation Judiciaire (D), le Projet d'Appui à la Justice au Tchad (E)

### A- LE MINISTERE

Il faut de prime abord noté qu'il ne s'agit pas de faire la description schématique du ministère ou l'énumération de son rôle régalien, mais plutôt de faire un constat sur les manquements constatés çà et là dans ce Ministère. Cette position sera adoptée comme méthode de travail tout le long de cette analyse pour le reste des rubriques à aborder.

Soit dit en passant, il convient de remarquer que, dans presque tous les pays d'Afrique, d'Europe et des Etats Unis d'Amérique,

tous les cabinets des ministres contiennent obligatoirement un greffier à l'exception du Tchad.

Au Tchad, on constate que même le recrutement du personnel d'appui viole le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

C'est avec beaucoup de consternation qu'on remarque que bon nombre de personnel d'appui au sein du Ministère, n'a été recruté que par parrainage sans avis de recrutement adressé au public.

Aussi cette situation pousse à se poser la question de savoir si la délégation de signature, au garde de sceaux en matière de recrutement des agents de l'Etat, ne constitue-t-elle pas une entorse à l'ordonnance 17 de la fonction publique ?

Sinon comment comprendre que dans un Ministère comme celui de la justice, des hôtesse en viennent à être recrutées et pour assurer quel rôle ?

C'est au nom de cette délégation qu'on remarquera que la Direction des Ressources Humaines, dans sa légèreté blâmable habituelle, expresse et intéressée, a introduit sciemment le nom d'une personne qui n'a jamais suivi une formation dans une école de carrière judiciaire, pour être intégrée et nommée comme magistrat n'eut été la vigilance du Syndicat des Magistrat du Tchad (SMT).

Si la justice est décriée de nos jours par tous qu'elle n'est pas indépendante, c'est justement la chancellerie qui tire sur les cordes de cette indépendance en dictant tout aux magistrats dès qu'ils ont la charge d'un dossier.

Pire, ils interviennent dans les cours des décisions de justice en mentant purement et simplement, que sur instruction du Président de la République, il faut agir dans tel ou tel sens.

D'ailleurs si l'ENFJ a produit des magistrats et greffiers-dont, certains sont totalement inaptes et professionnellement incompetents, ou encore une autre catégorie qui y est entrée par égarement, au regard de leurs diplômes n'ayant aucun profil avec la justice-beaucoup n'ont fait que traverser la cour de l'école sans s'asseoir sur le banc pour étudier normalement.

L'entière responsabilité de ces faits incombe aux ministres d'avant le gouvernement de transition car, certains ont posé la fondation du désordre en formation judiciaire alors que d'autres, se sont chargés de la construction et la toiture, sans avoir à l'esprit que la pratique est le vent qui fera écrouler leur construction.

Ce phénomène était devenu plus visible et inquiétant, lors du passage des Ministres LIMANE MAHAMAT pour la promotion des greffiers en 1998 (cf liste en annexe). En effet à cette époque, un concours interne et externe a été organisé pour la formation des Magistrats, greffiers et des agents de l'administration générale. Des fausses cartes d'assesseurs, ont été délivrées à un groupe de personnes pour les faire passer pour des fonctionnaires internes de la justice, puis matérialisé par un décret, afin de les faire entrer sans concours mais à titre exceptionnel à l'ENAM ou, ceux qui étaient admis par voie de concours étaient déjà en formation. C'est à partir de cette promotion que les écoles de formation judiciaire ont perdu leur lettre de noblesse car le népotisme, le parrainage et le clientélisme, sont devenus le mode d'accès à ces grandes écoles.

Ensuite vint le tour de messieurs ABDOULAYE SABRE FADOUL dont l'objectif recherché est la production en quantité d'un personnel judiciaire arabophone au détriment de la qualité et JEAN BERNARD PADARE sous l'égide duquel des scénarios entrepris permettaient dans un premier temps d'éliminer même ceux qui étaient major au concours, mais réadmis après plusieurs réactions, tellement l'acte était flagrant (cf ECKA PAHIMI NICKOLA et illustration en annexe), ou encore favoriser certaines proches qui n'avaient pas rempli les critères d'entrée à l'ENFJ : c'est le cas d'une magistrat non titulaire de la licence en droit mais admise par camouflage (cf. LYDIE KATCHADANG et autres) et enfin, sous DJIMET ARABI, lequel a d'ailleurs, battu le record et obtenu le palme d'or en dénigrement de la fonction du Ministre par ses multiples actes déviants. L'expérience a montré à suffisance que les professionnels du droit nommés ministre, sont le plus grand mal de la justice tchadienne surtout quand ceux-ci, sont des repris de justice.

A titre d'illustration, le Ministre DJIMET ARABI, Magistrat de son état, a personnellement milité, pour qu'un casier judiciaire portant la mention néant, soit délivré à monsieur MAHAMAT ZENE BADA pourtant condamné, et n'ayant pas bénéficié de l'amnistie, seul acte qui permet la délivrance d'un tel document. Mais le responsable en charge des casiers judiciaires, ayant refusé de se plier à cette demande, a été muté par le ministre au parquet général, pour avoir délivré un casier comportant la mention des condamnations. De là, instruction a été donnée au procureur général Moctar Abdelhakim Doutoum, de ne lui donner in bureau ni travail à faire, alors que l'intéressé émarge

sur le budget de l'Etat sans contrepartie. Ces faits sont préjudiciables à l'Etat qui emploie ses agents pour les utiliser mais malheureusement des aveugles abrutis, ignorant les dispositifs de fonctionnement des services publics, croient régler leur divergence née des conséquences de leur inintelligence et manque de vocation, en utilisant à tort les services publics.

Certains de ces ministres, sachant comment les juridictions fonctionnent, se permettent et ce malgré leur salaire, d'emprunter les provisions gérées par les greffiers, parfois sur un montant de quatre millions (4.000.000) FCFA sans être en mesure de les rembourser. La seule menace qu'ils brandissent en cas de refus, c'est l'affectation. D'ailleurs une telle situation devenue jurisprudence a mis le greffier en chef sortant ABDOULAYE DJIBRINE, dans une situation telle qu'il ne peut faire une passation de service avec une présentation correcte de la situation des provisions ; idem pour Me TOURAL ABAKAR qui, tirant logique du premier cas, en a fait autant.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler que nulle part au monde, un Ministre de la justice peut s'octroyer le luxe de ramasser des scellés dont la cause est pendante devant les juridictions ou même déjà jugée. Mais malheureusement, DJIMET ARABI, victime de vol de trois motos dans sa cour, a instruit le DRH DOUNGOUSS selon ses propres termes, à ramasser trois motos scellés dans la cour de la justice un Samedi, jour non ouvrable, alors que la propriétaire d'une des motos immatriculée 7893 R, en a réclamé en vain la restitution malgré l'intervention du procureur de la République YOUSSEUF TOM et du président du tribunal de travail monsieur DABARA qui a en tenté en vain de faire entendre raison au DRH du caractère

flagrant de son acte. Il s'agit ni plus ni moins, que d'un cas de vol orchestré par le Ministre et le DRH, car la loi qualifie de vol, toute soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; laquelle chose étant placée provisoirement sous la garde de la greffière en chef, qui n'a pas qualité pour faire une donation, car n'en est que détentrice précaire et non propriétaire.

Lorsque qu'un ministre tend la main et reçoit l'argent des mains d'un chef de juridiction, c'est que dans un premier temps, un justiciable paiera les pots cassés et dans un second temps, ce ministre devient de facto très faible devant ce chef de juridiction qui, bénéficie d'une carte blanche d'arnaque et de corruption impunies.

De tels comportements constituent une atteinte à l'honneur, à l'image de la justice et de ses agents en général et qu'il faille qu'à l'avenir, la moralité et le casier judiciaire doivent commander la nomination à des ministères à des postes de souveraineté tel que la justice.

Aussi le Ministère se doit-il d'être au-dessus des luttes syndicales.

En effet il est une vérité toute aussi évidente, que certains Ministres de la justice sont non seulement à l'origine de la division des syndicats, mais également financent de leur poche leur scission et création : par exemple la division SMT en SIAMAT ; celle du SYNAGREF en SILIGRET, lequel a d'ailleurs été financé à cinq cent mille francs (500.000) FCFA par le Ministre sortant DJIMET ARABI (fond débloqué pour l'assemblée générale extraordinaire organisée à la bibliothèque nationale en 2018). Ces divisions leur sont très favorables car, dès qu'ils posent des actes peu orthodoxes, décriés par les

magistrats ou greffiers, ces syndicats girouettes feront pleuvoir des contre communiqués de soutien, comme si on était dans une campagne électorale ou au mieux, ils essaieront de paralyser des grèves organisées par leurs collègues, oubliant la défense des intérêts de leur corps et ne parleront d'une même voix que lorsqu'il s'agit des primes ou indemnités.

Par voie de conséquence, si un Ministre est lui-même magistrat appartenant à un syndicat, surtout ceux qu'il a contribué à créer, les membres de l'autre syndicat feront dans leur grande majorité, un vœu d'abstinence aux postes de responsabilité, jusqu'à ce que la nomination d'un autre mette fin à leur traversé de désert digne d'un chemin de croix.

De tout ce qui précède et qui d'ailleurs, n'est que la face visible d'iceberg des réalités de ceux qui ont la charge de gérer le département de la justice, l'on est enclin à se demander si les ministres ne peuvent pas lors des conseils ministériels, rappeler à l'ordre, leurs collègues défailants au nom de la solidarité gouvernementale.

Etant donné que la poule est le seul animal qui devient un coq en vieillissant, il n'est pas étonnant, que l'inspection générale se métamorphose en une juridiction parallèle, pour emboîter les pas aux désordres de certains ministres indéclicats.

## B- L'INSPECTION GENERALE

Il suffit de lire les attributions dévolues aux inspecteurs pour comprendre que, l'inspection générale a pour mission continue d'audit, de contrôle, d'évaluation et de recommandation. Cependant il est d'un constat certain que, l'inspection générale des affaires judiciaires au Tchad, souffre d'un laxisme sans

pareil, réduisant son rôle à celui de distribution des sentences punitives et d'obéissance totale aux orientations injonctives des missions brûlantes ordonnées par les ministres.

En effet l'inspection générale à qui les textes consacrent une auto saisine de contrôle, demeure largement dépendant des cas de dénonciation comme si, elle ne se met en mouvement qu'une fois saisie. Dans ce cadre de figure, il convient de noter que les agissements des inspecteurs varient d'un inspecteur à un autre suivant son aptitude professionnelle.

Toutefois, puisqu'il s'agit d'une institution d'une importance capitale, l'on ne saurait se borner à décrire les actes des inspecteurs de manière individuelle mais plutôt considérer qu'il s'agit des missions effectuées par l'inspection générale afin que dans le futur, la chancellerie l'y pourvoit en personnel suivant les aptitudes et non le népotisme ou le service rendu.

C'est dans ce sens, qu'il n'est pas superfétatoire de signaler que dans un passé récent, il a été nommé par décret n°0574/PR/PM/MJCDH/2017 monsieur SALEH SOULEYMANE NOURENE en qualité d'inspecteur. Il faut noter que ce dernier n'est ni un magistrat ni un greffier moins encore un juriste, de sorte que les actes qu'il a eu à poser frisait le bon sens le quel disait VICTOR HUGO : « est la chose la mieux partagée ». C'est ainsi que par ignorance, il peut convoquer un juge d'instruction (cf J.I. KONAYE MEIN-HEL) et lui demander des explications sur le fait d'avoir accordé une liberté provisoire, alors que le procureur de la république a donné un avis négatif. Cela témoigne du vrai désordre et l'orgueil de se prendre pour ce qu'on n'est pas, car s'il était praticien, il lui serait facile de savoir que l'avis du procureur ne

lie pas le juge d'instruction qui peut passer outre en ordonnant la liberté provisoire par une ordonnance motivée.

Quoique mal à l'aise dans son accoutrement vestimentaire d'inspecteur, l'homme y est resté presque quatre ans, et déambulait sa poitrine dans les coulisses du palais pour se donner un air goguenard d'une personnalité très importante qui mérite respect et attention.

L'auteur d'une telle nomination, de surcroit docteur en droit, n'était pas seulement animé d'un sentiment d'entraide envers son oncle mais plutôt d'un dédain, d'un mépris voire d'intention de nuire à la bonne réputation de la justice tchadienne. Un tel argumentaire pourrait se justifier lorsqu'on sait que, c'est sous l'égide de cette même personnalité pourtant autoritaire et très compétente dans la gestion de l'administration publique, que des personnes aux horizons d'études situées loin des frontières de la justice, se sont faites enrôler comme magistrat, greffier etc.

Mais l'histoire étant têtue, chacun sera comptable de ce qu'il a créé.

D'autres inspecteurs, confondant la gestion des provisions à une caisse de mutuelle, compte tout simplement durant leur contrôle, le nombre des dossiers contenus dans le plumitif puis les multiplient par dix mille francs ; peu importe si le même dossier est renvoyée vingt fois (cf inspecteur CHIDIMI rapport d'inspection de Août 2012 dirigée par IGA TADJADINE. D'ailleurs ce dernier a au cours d'un contrôle au 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, récupérer une caution d'un montant de deux millions et a disparu du Ministère après l'avoir dilapidé).

Aussi force est de constater que, l'inspection générale a-t-elle ouvert dans son couloir de la chancellerie, un quatrième degré

de juridiction lequel, supplante la cour d'appel et la cour suprême.

En effet tous les justiciables adeptes du dilatoire, saisissent parallèlement l'inspection alors que la cause est pendante devant les juridictions. Ces derniers dans leur sport habituel, au lieu d'orienter ces individus aux comportements vexatoires, s'adonnent à cœur joyeux aux interventions mal placées ; soit pour orienter la cour du procès soit pour solliciter le retrait du dossier pour être géré par l'inspecteur concerné. D'autres par contre, ayant constaté que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, vont s'employer activement à écrire ordonner le sursis à exécution rendant la tâche difficile aux huissiers.

Au pire des cas, c'est l'inspection elle-même qui va récupérer le dossier et l'exécuter, en lieu et place de l'huissier en exigeant d'énormes sommes d'argent, ou au besoin jouer le rôle de démarcheurs en prenant l'argent avec les justiciables pour le tendre aux magistrats pour solliciter tel ou tel sens décision.

Il est anormal que l'inspection dont le rôle permanent est l'audit, le contrôle, l'évaluation et forcément les recommandations en termes d'amélioration des qualités du personnel, s'écarte largement de cet objectif pour se cantonner à exercer des trafics d'influence de tout genre.

Dans la même perspective d'idées, il convient de constater avec amertume, que des personnes de moralité douteuse soient nommées non seulement inspecteur mais en plus inspecteur général.

En effet la énième nomination de monsieur KOLDIMADJI MIRARI, en qualité d'inspecteur général a choqué plus d'un personnel car, ce dernier a été démis de ses fonctions de la cour

suprême des faits de corruption, suite au piège que lui a tendu par personne interposée, son collègue inspecteur dont on a sus évoqué le cas, oubliant qu'il a chassé par le passé, ce dernier qui a démarché auprès de lui.

Comment comprendre que son collègue avec lequel, ils ont été démis soit jusque-là sans poste et lui, récompensé automatiquement à la tête d'une institution qui requiert une moralité irréprochable car il s'agit, de contrôler, d'auditer, évaluer tout en recommandant des mesures d'encouragements ou des sanctions ?

Il suffit de replonger dans un passé récent, pour se rendre compte, que ce monsieur recommandait systématiquement, les radiations de ses collègues en les traitant d'indélicats alors que son indélicatesse est sans pareil.

On relèvera aussi que les inspecteurs font dans la plus grande partie de leur mission, preuve de subjectivité et complaisance dans leur mission de contrôle.

En effet lorsqu'on remonte à l'affaire du juge DEKEMBE Emmanuel relative à GALI NGATA NGOTE au sujet de phacochère, on comprend aisément que l'inspection oublie que la carrière se construit chèrement et son revenu prend en charge de façon horizontale, un panel énorme de personnes. C'est pourquoi, il est souhaitable que l'inspection agisse de manière professionnelle et objective afin de distinguer le coupable de l'innocent.

D'ailleurs, une fois le temps de la sanction purgée, les magistrats se voient opposer un refus catégorique sinon déguisé de les réhabiliter. On se demande bien quel avis donnerait l'inspecteur général KOLDIMADJI sur le cas du juge DEKEMBE

Emmanuel, lorsqu'on sait que c'est lui qui a diligenté la mission qui retenu le concerné dans les liens de violation du secret de délibération. Ces genres de conclusions hâtives fruit de la volonté politique de l'exécutif, qui ont contribué à briser la carrière d'un magistrat intègre, interpelle plus d'un car comment on peut parler de violation de secret de délibération pendant que le dossier n'a pas été vidée car la suite a montré qu'il a fallu attendre qu'un autre juge, en l'occurrence KAGDOMBAYE, le supplée pour que la composition siègent et tranche.

De surcroit, la décision de la cour d'appel constatant toute absence d'infraction n'est-elle pas un coup de marteau sur le rapport de l'inspection générale ?

Cette absence de neutralité, d'objectivité et de règlement de compte dans les contrôles effectués par les inspecteurs pousse à se poser la question sur le bien-fondé de ses missions et de leur finalité.

A titre d'illustration, deux missions ont été menée en 2020 au parquet d'instance de N'Djamena par un groupe d'inspecteurs dont certains ont occupé plusieurs fois le poste de procureur de la république (cf documents de rapport).

D'abord dans l'une des missions, un contrôle a commencé par le 9<sup>ème</sup> substitut contre lequel l'inspection s'est acharnée car recherchant un dossier dans lequel ils y tenaient pour ne s'arrêter que sur deux substituts et disparaître.

Mais le plus intéressant reste les conclusions des dites missions. Comment comprendre qu'un substitut qui a reçu cinquante dossiers de règlement puisse être chargé négativement dans le rapport pour avoir réglé quarante dossiers et celui qui a reçu sept dossiers voir deux être apprécié de la même manière.

Il s'agit d'un contrôle de deux poids deux mesures avec pour seule finalité, l'intention de nuire. Malheureusement l'inspection a oublié que, les nombreux dossiers en instance remontent d'un de leur collègue inspecteur, dont tout de suite il faut faire remarquer, le côté négatif avec intention de nuire de son acte dans lequel il est mentionné que monsieur Souleymane démarcheur est cousin au procureur Youssouf Tom. Pourtant c'est sous l'égide de ce procureur devenu inspecteur que cet homme était là donc bien avant le procureur YOUSOUF TOM. D'ailleurs pourquoi l'inspection n'a pas relevé ou interpellé les interprètes ABDOULAYE et MAKAILA lesquels sur dénonciations faites par Me DOUDJIMSENGAR TATOLNGAR, ils ont été suspendus et écartés de la justice en 2017 par le Ministre AHMAT MAHAMAT HASSANE puis réhabilités par DJIMET ARABI.

Nous pensons que plutôt que de décourager des honnêtes citoyens, l'inspection fera mieux de proposer des lettres et témoignages de satisfaction à une personne comme YOUSOUF TOM de probité morale irréprochable. Combien parmi nous à la justice refuserait de prendre un milliard proposé à titre de corruption ? Lui, l'a fait sinon à la limite l'intègre magistrat DJIMRABEYE BOURNGAR et NDJEDOUBOUM le feront. Cette position fait de YOUSOUF TOM, un personnage énigmatique comme modèle à suivre alors que les autres s'attèlent à extorquer des millions aux justiciables sans être inquiétés quoique ces faits ont été dénoncé à l'inspection (cf documents de preuve de six cent millions et cinq cent mille francs argent de corruption que l'intéressé a refusé et reversé au trésor public).

Si des recommandations d'encouragement sont faits de manière objective, ce n'est à monsieur BRAHIM KOLA à qui cette marque de distinction doit revenir. Ces appréciations subjectives frustreront ceux qui ont accompli des services loyaux sans encouragement et en agissant ainsi, il suffit que nous produisions des procédures dans lesquelles ces personnes ont touché des pots de vin que l'on se rende à l'évidence qu'il y a erreur sur la personne à encourager.

A titre d'illustration, des magistrats pris en flagrant délit de corruption sur support sonore demandant de l'argent ou mieux, ceux ayant reçu quinze millions dénoncé (cf communiqué de presse n°001 relatif au collège présidé par le magistrat YANRE-YANRE), sont simplement invités par l'inspection à signer des engagements pour rembourser ces montants et pratiquant la politique de deux poids deux mesures, les autres (cf Magistrats BAP, OSCAR, LINA, GUEDALLAH, MAHAMAT WANON, DEKEMBE EMMANUEL etc.) eux ont purement été radiés et certains pour des modiques sommes d'argent.

L'inspection doit savoir que c'est le comportement déviant de la règle déontologique qu'on sanctionne et non la tête de la personne.

Qu'en est-il du sort des magistrats qui prononcent des décisions sur les engins scellés au profit de l'Etat tchadien et en lieu et place de l'Etat, se font adjuger eux-mêmes ou à leurs collègues ses engins. Nous osons espérer qu'une mission d'inspection s'attèlera à faire restituer ses engins et dans le même sens, obligera l'éternel stagiaire KEKE devenu fonctionnaire de fait ainsi sa bande de compagnie créole, à retourner ces scellés dont

ils sont attributaires ainsi que certaines greffières du parquet (cf liste des bénéficiaires en annexe).

Dieu merci il existe tout de même quelques inspecteurs dont l'abnégation au travail, le sens de responsabilité, le professionnalisme dans l'accomplissement de leur mission méritent encouragement. Nous tirons au passage chapeau aux inspecteurs ANDAKEIZOU VANDANDI SIMON et DEOUGANG YOTOUDJIM JONATHAN.

Nous espérons qu'avec le nouvel air qui souffle, Dieu inspira les nouveaux responsable de notre département à placer à la tête de notre Direction des Ressources Humaines un homme qui connaît la portée de la gestion des carrières du personnel et non un destructeur bouffon qui confond le service public à un parc zoologique.

## C- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

C'est dans c'est imbroglio du mode opératoire de contrôle que l'inspection générale n'a jamais effectué un contrôle à la Direction des Ressources Humaines qui a toujours été gérée par des personnes externes n'ayant connu aucun profil (cf note en annexe relatif aux DRH de 2000 à 2021 trois personnes excepté Charfadine greffier, qui s'est fait former en Ressources Humaines au HEC-TCHAD dont diplôme quoique sans rapport avec le droit, lui a permis d'intégrer l'école de formation judiciaire pour en être sorti Magistrat).

Durant le passage de ces directeurs en principalement de monsieur DOUNGOUSS, la carrière du personnel judiciaire a connu une banalisation sans pareil.

En effet depuis la nuit des temps, la DRH a fait montre d'un manque total de la maîtrise de la gestion du personnel judiciaire. Au mieux elle gère de manière très opaque les matériels qui lui sont confiés allant jusqu'au détournement des motos octroyés par des partenaires. D'ailleurs cette situation qui n'était que la goutte d'eau qui a débordé le vase, a poussé le Ministre ABDOULAYE SABRE FADOUL, à suspendre le DRH DOUNGOUS avec interdiction de mettre pied à la chancellerie puisque n'étant pas de ce Ministère, mais malheureusement, les larrons sont comme des criminels qui reviennent toujours sur la scène de leur crime, ce dernier a profité de ses relations pour se faire ramener sans gêne à la même direction ou il a fait preuve de sa défaillance.

Cette institution est devenue un supermarché où affectation, avancement, reclassement se négocient par argent (cf affectation des greffiers de 2020 à 2021 ou un des pauvres cadet s'est vu renvoyer avec ses soixante-quinze mille francs car n'étant pas en mesure de réunir la somme de dix cent mille francs mais heureusement que son frère est intervenu en complétant dix mille francs.

Dans un passé récent, certains greffiers ont été soumis à une collecte de fonds pour permettre à la Commission Administrative Paritaire de siéger et ceux qui ont refusé de cotiser sont purement écartés de l'avancement. Mais dans une conversation du 21/05/2021 à 14h, le DRH déclarait que la personne qui a cotisé cette somme ne lui pas donnée. S'agit-il d'un détournement, d'une escroquerie sur le dos de ses collègues ou simple d'un troisième larron ?

En tout état de cause, ce qu'il convient de retenir est qu'aucun texte de loi n'exige que le greffier doive déboursier une somme d'argent pour se faire avancer en échelon. Parlant d'échelon, il est à constater avec regret que la Direction des Ressources Humaines, saisisse le service des soldes pour faire ramener un greffier qui a totalisé vingt et un (21) ans de carrière, à l'échelon indiciaire de stagiaire sur la base duquel il est payé depuis bientôt deux car, son tort est d'avoir refusé de fabriquer un faux en écriture publique pour délivrer un casier judiciaire portant la mention néant à MAHAMAT ZENE BADA. Pire, malgré la saisine de la DRH avec document de preuve à l'appui, non seulement on l'a rétabli dans ses droits, mais également, il n'existe aucun document (arrêté portant avancement) relatif à son avancement d'échelon et ses indemnités de responsabilités systématiquement non versées (cf indemnité de greffier en chef de la cour d'appel de mogo).

C'est une situation mérite interpellation car le service des ressources humaines ne doit pas se réduire en un instrument des règlements de compte car dans toute l'histoire du droit de la fonction publique, il n'y a qu'au Tchad ou la carrière est descendante et non ascendante.

La DRH assiste impuissamment aux fonctionnaires qui les défient en prenant juste service et regagner N'Djamena pour attendre une nouvelle affectation-comme d'habitude dès qu'un agent s'oppose à son affectation, la semaine d'après la DRH en prépare une autre à la demande de l'intéressé ou de son parrain. D'ailleurs la lecture de la rubrique concernant les greffiers fera ressortir ce clientélisme dans la gestion du personnel de greffe.

Dans le même élan pour ce qui est de la gestion de la DRH, il y a lieu de remarquer que la mise à disposition des voitures aux magistrats ne se fait que sur un critère d'affinités sans respect de grade ni d'ancienneté. C'est là l'occasion de se demander s'il existe un texte de loi qui interdit la DRH de doter les greffiers responsabilisés en moyens roulant alors dans le cas des magistrat, la distribution des voitures-dont certains ont entrepris les reformes dès l'acquisition-se fait de manière automatique et par relation sans même que ces derniers ne soient responsabilisés ; c'est une injustice et un discrédit jeté sur un corps d'officier public ministériel.

Plutôt que de rabaisser les efforts consentis par l'Etat au point zéro, la DRH ferait mieux de commander des mobiliers ne présentant pas des qualités douteuses et se garder d'octroyer des marchés publics à des individus sans consciences ni scrupules dont les réalisations n'obéissent à aucune norme professionnelle (cf le bâtiment servant de salle d'audience de la cour d'appel ou le niveau un ne peut être utilisé de peur qu'il s'écroule surtout que l'escalier a été oublié avant d'être soudé ou encore les toilettes du parquet affaissées avant la remise des clefs).

Etant donné que l'inspection n'arrive pas à sévir comme il se doit, le PRAJUST et le l'ENFJ à leur tour, volent à gibier vu et bénéficiant d'un privilège de contrôle, s'organisent sans évaluation, ni audit moins encore un contrôle.

#### D- LE PROJET D'APPUI A LA JUSTICE AU TCHAD (PRAJUST)

Si l'analyse sur certains services du Ministère de la Justice a fait ressortir d'énormes manquements, il convient de reconnaître que le PRAJUST a pu faire des grandes réalisations dont l'existence

ou du moins la visibilité ne souffre d'aucune ambiguïté. Est-ce que c'est du fait de sa dépendance financière en grande partie fourvoyée par les partenaires ou du sens aigu de responsabilité de ceux qui le coordonne, que ce projet travail en bon père de famille ?

Soit dit en passant, toute œuvre humaine étant toujours en quête de la perfection, on peut tout de même noter qu'il y a des situations qui méritent une certaine remarque.

En effet les ateliers de formation que le PRAJUST organise à répétition ne voient la participation que des mêmes personnes notamment les chefs de juridiction et greffiers en chef.

Or il s'agit des séances des formations qui ont pour finalité de renforcer les capacités des acteurs de la justice, devrait s'élargir à tous les magistrats et greffiers car, jamais dans l'histoire de ses formations, aucun participant n'est revenu en faire la restitution à ses collègues afin de leur permettre d'être outillés de ces nouvelles techniques.

Pourtant les postes de responsabilité sont limités dans le temps. Que feront les autres en cas de nomination à ces postes. Il est vrai que l'on opposera la non disponibilité des moyens financiers mais cela ne saurait résister au moindre zéphyr car, le PRAJUST pourrait simplement organiser ses ateliers de formation à tour de rôle dans les ressorts des cours d'appel afin de permettre à tous d'y prendre part et ce même sans prime de participation d'une part (à titre d'illustration, les rédacteurs de la politique sectorielle de la justice ont en 2017, travaillé sur plus de huit semaines sans avoir reçu un franc mais l'ont fait quand bien même) et d'autre part le PRAJUST devait produire en nombre suffisant les support de ces ateliers pour les distribuer

aux non-participants lesquels pourraient simplement les exploiter.

Cette observation concerne aussi les voyages de formation à l'étranger ou ce sont les mêmes personnes qui y partent. Cette situation aiguise le sens de suspicion sur le mode de désignation des personnes devant subir une formation (cf cas des femmes magistrats du siège ou ce sont les mêmes têtes qui y vont).

Aussi faut-il relever l'inadéquation de certaine formation dans des domaines spécifiques tels que le terrorisme et la réutilisation pratiques des participants. En effet il est donné de constater que certains magistrats ont été formés plusieurs fois aux nouvelles techniques de lutte contre le terrorisme mais lors des affectations, on en tient pas compte car beaucoup se retrouvent en province alors que ceux-là sont suivi depuis par les structures organisatrices de ces formations de sorte que, même étant en province au siège, les invitations viennent directement en leur nom pour y participer car ce sont des formations graduelles.

Aussi le PRAJUST se doit d'être au dessus de toute subjectivité de sorte que si une formation concerne un domaine spécifique, tous ceux qui sont concernés doivent être conviés sans considération (cf cas de l'atelier sur l'informatisation du casier judiciaire ou ceux en charge n'ont jamais été conviés).

Enfin la discrimination sinon la relégation du greffier au dernier rang hante tellement certain magistrat qu'ils en font un problème personnel. Comment comprendre que le greffier qui se doit d'être un procéduraux ne bénéficie jamais de la mallette juridique ou ne reste que un texte du droit processuel, car beaucoup de dispositions des codes de procédure s'adressent à lui et l'oblige à agir dans tel ou tel sens. (cf l'article 38 de la loi

12 règlementant le contentieux administratif, les notifications des actes d'instructions etc.)

Vous conviendrez avec nous, que pour éviter que le justiciable ne soit l'éternel victime de l'incapacité de certains juges à rédiger les factums, le greffier se voit obligé de le faire à sa place, et comme tel, il convient de le doter de ces matériels didactiques depuis belle lurettes ou le PRAJUST s'attelle à former ou du moins recyclé cette catégorie de magistrat, aucune amélioration n'a été constatée pendant que l'ENFJ continue par les produire sans critère objectif de recrutement.

#### E- L'ECOLE NATIONALE DE FORMATION JUDICIAIRE

L'école formation judiciaire au Tchad est tout sauf une institution ayant vocation à faire inculquer aux élèves des connaissances pratiques.

En effet tout porte à croire au regard de certains magistrats et greffiers sortis de cette école, que les recrutements se fait sans tenir compte du niveau intellectuel. De sorte que, le but recherché est simplement l'intégration facile. Sinon comment comprendre que des personnes aux parcours, niveaux et diplômes totalement douteux ou en totale inadéquation avec le droit, puissent se faire enrôlées dans le corps de la magistrature. C'est une grave banalisation du corps des magistrats et cette situation mérite un remède urgent pour leur mise à la disposition de la fonction publique comme recommandé dans les conclusions de la politique sectorielle de la justice.

D'ailleurs des documents de preuve en notre disposition font ressortir les noms de certains candidats ayant connu un échec au concours d'entrée avec la moyenne de 06/20 mais aidée grâce aux conseils de famille par le feu responsable JOSLIN à y entrer

quand bien même que la délibération a été faite (cf liste faisant ressortir le nom de certains actuellement substitut du procureur au parquet d'instance de N'Djamena) ; d'autres par contre quoiqu'ayant subi une bonne formation de base, ont financé leur admission à hauteur de un million le canal de certains inspecteurs, pour cautionner leur admission (cf liste de certains magistrats en poste à N'Djamena, Massaguet et autres provinces). Il en va de même pour certains qui ont profité de leur position stratégique à l'école pour y envoyer une cohorte de leurs enfants (cf listes de certains greffiers admis par parrainage) Dans cette optique, il y a lieu de jeter un regard critique sur certaines personnalités dont la carrure et l'expérience imposent respect. Il est singulier que des responsables de l'ENFJ recrutent parfois des personnes sans niveau ni expérience aucune, pour encadrer les élèves en formation. Cela dénote d'une pure méchanceté et sabotage car, comment comprendre, qu'une greffière intégrée à peine trois mois, et n'ayant jamais fait ne reste qu'un jour de stage à l'instruction, puisse être choisie pour aller former ses collègues (cf liste relatif aux enseignants de l'ENFJ cas de dame RONEL PARFAITE). C'est le cas de BRAHIM KOLA, ou le ridicule ne tue pas au Tchad, était en même temps élève à la section magistrature, enseignant et naturellement correcteur.

Aussi la situation de ces deux personnes mérite une remarque à l'endroit de la Direction des ressources humaines, car l'agent nouvellement intégré, ne peut repartir en étude qu'après avoir totalisé quatre années de service effectif. Or, ces deux personnes ont dérogé à la règle et la preuve est que, cette dame est au

Cameroun en violation de la loi 10 régissant le personnel des greffes.

De ce qui précède, lorsqu'une institution de formation publique n'a de vocation qu'exceller dans la nullité, la médiocrité et le favoritisme inintelligent, la sanction idoine qui doit être prononcée à son égard est la fermeture, car, elle ne peut produire que des acteurs qui, plutôt que de régler les litiges, passent leur temps à les multiplier.

## II- LES ACTEURS CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE JUDICIAIRE

L'appareil judiciaire voit concourir à son fonctionnement plusieurs acteurs dont certains sont les fonctionnaires de l'Etat et d'autres relevant des fonctions libérales. Mais notre thématique ici est de nous intéresser aux fonctionnaires de l'Etat quand bien même que ces certains agents antérieurement fonctionnaires de l'Etat, continuent à émarger sur le budget de l'Etat.

### A- LES MAGISTRATS

Sous d'autres cieux, la magistrature est un corps noble ou ceux qui entrent savaient d'avance la raison de leur choix : être au service du peuple en rendant justice. Si certains magistrats tchadiens aux premières heures incarnaient cet idéal ainsi que certains de leurs cadets à une époque récente, d'autres par contre ne sont que le reflet de leur propre ombre. Ceux-là, ne voyaient en cette institution qu'un eldorado ou tout bougre peut entrer pour se faire une santé financière. C'est le cas de plusieurs magistrats qui pendant leur stage usaient leurs souliers pour arriver au palais et une fois intégrer devienne propriétaires des voitures luxueuses et villas à peine six mois de carrière.

Il y a une catégorie de magistrat qui n'a mieux à faire que démarcher auprès de leurs collègues en collectant d'énormes sommes d'argent pour obtenir des décisions favorables (c'est le cas trop répétitif de ce magistrat qui ne lutte qu'à être au parquet dont comportement dénoncé dans la correspondance de 2017 annexée).

Cette situation prend plus d'ampleur du côté des magistrats du parquet qui oublient que la loi ne leur donne aucun pouvoir transactionnel pour procéder aux règlements.

En effet certains procureurs fond du marchandage dans la gestion des procès-verbaux. Ils se mettent totalement en porte à faux avec leur déontologie. Sinon comment comprendre que dans un passé récent, le 8<sup>ème</sup> IZZEDINE substitut place sous mandat de dépôt un général pour avoir violenté un magistrat en l'occurrence le juge MOMASSOU, et à son collègue le 2<sup>ème</sup> BREME d'arracher le mandat et de mettre en liberté l'intéressé qui tout naturellement a pris la poudre d'escampette. Pourtant malgré que ce magistrat est notoirement connu pour ses actes déviants, il n'a jamais un seul jour été inquiété ; c'est le cas actuel de cinquante millions qu'il a pris chez un prévenu dont l'arrestation au Kenya n'a été possible que grâce à un mandat d'arrêt international.

Pourquoi cet homme coule des jours heureux et croupi dans une richesse insultante alors que d'autres collègues se font lapider par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Nous osons espérer que les magistrats organiseront un colloque au cours de laquelle la mission dudit conseil doit être revue. D'ailleurs on se pose la question de savoir si certains Ministres de la justice et les

membres du Conseil Supérieur de la Magistrature font la différence entre être consulté et donner avis conforme.

En effet pour ce qui est de la nomination des chefs de juridiction, le CSM est consulté ; cela veut dire que le Ministre n'est pas tenu de suivre leur opinion. Par contre en ce qui concerne la nomination des autres magistrats, l'avis conforme des membres du CSM lie le Ministre et d'ailleurs c'est ce que mentionne toujours les décrets portant affectation : « (...) après avis conforme décrète (...) ».

Dans le même sillage, il faut relever que lorsqu'un agent de l'Etat exerce dans un service au-delà de trois ans, il devient inefficace. Or on trouvera dans certaines juridictions des magistrats qui sont nommés à vie. C'est le cas de monsieur KAYAR, Président de la Cour d'Appel de Moundou et de monsieur YENAN TIMOTHE, président de la Cour d'appel de N'Djamena, lequel n'est pas du tout en odeur de sainteté avec les bonnes pratiques (cf plusieurs documents de preuve en annexe) ;

D'ailleurs, il a à ses côtés le chasseur des poste de responsabilité, l'analphabète procureur général MOCTAR ABDELHAKIM DOUTOUM, un magistrat hors pair qui en réalité ne devait pas seulement être suspendu comme en a été le cas dans son affaire de trente millions de corruption à Abéché suite à laquelle il y avait eu mort d'hommes mais également radié car, l'homme n'a jamais changé malgré ses vingt ans de carrière ( voir copie de son acte de sincérité reconnaissant avoir perçu indument des mains du prévenu AHMAT AZENE 500.000 F dont son démarcheur MAKAILA a réussi à le doubler sur un montant de 170.000 F).

Aussi faut-il rappeler qu'une fois cette situation dénoncée par Me DOUDJIMSENGAR TATOLNGAR, le procureur général s'est empressé à brouiller les cartes en saisissant le ministre contre le dénonciateur avec un demande de « sanction pénale » ; preuve de sa présence fictive à la justice sinon pire au parquet général car ce n'est pas le ministre qui prononce des sanctions pénales.

Aussi faut-il relever les insuffisances de l'inspection générale dans cette affaire tout comme dans bien d'autres car, il suffisait que l'inspection approche le dénonciateur Maître DOUDJIMSENGAR TATOLNGAR, pour être éclairé que dans cette affaire certains des substituts du procureur général ont perçu 950.000 FCFA mais hélas.

Il y a lieu de poser la question de savoir si l'inspection a le pouvoir d'enquêter sur une affaire et la classer sans suite. En effet beaucoup de magistrats ont commis des bavures au-delà de quinze millions (15.000.000) FCFA avec des preuves sur support sonore mais malheureusement, le dieu des corrupteurs DJIMET ARABI a promu certain aux postes de responsabilités à Moundou (SENOUSSI) et d'autres promus président du tribunal de Fada (YANRE YANRE) avec engagement de rembourser ledit montant ; comme quoi, la justice applique la politique de deux poids deux mesures.

Pourtant une plainte a été déposée par Me BENJAMIN contre le Procureur général MOCTAR ABDELHAKIM DOUTOUM de plusieurs chefs d'accusations mais l'homme refuse sciemment de la transmettre au parquet général de la Cour Suprême. Quoi qu'il fasse, l'oiseau ne saura voler éternellement ; il aura besoin

de poser un jour sur un arbre. C'est dire qu'il ne peut la confisquer éternellement car la trompette sonnera bientôt.

D'ailleurs il convient d'emboîter les pas à la République Démocratique du Congo pour organiser un audit des capacités des Magistrats et greffiers afin de dégager les inaptes à regagner leur domaine de prédilection que sont le commerce, l'élevage et l'agriculture.

Mais lorsqu'on jette un coup d'œil sur les cabinets d'instruction, le constat est plus qu'amer.

En effet certains juges d'instruction agissent en totale violation des règles de procédure. C'est le cas lorsqu'un juge d'instruction signe un acte de garantie non prévue par le code de procédure et se porte garant d'un inculpé en conflit avec la loi afin d'obtenir sa liberté provisoire.

Mais le plus grave est la combine (argent) que certains juges d'instructions emploient pour obtenir l'avis favorable de certains procureurs afin de rendre des ordonnances de non-lieu dans certains dossiers alors même les faits sont avérés et prouvés pour des poursuites. L'illustration parfaite vient de plusieurs dossiers dont enquêtes ont été diligentées par l'Inspection Générale d'Etat. En effet dans ce cadre de figure, certains agents indélicats de l'Etat poursuivis pour détournement des biens, emploient de grosses sommes d'argent pour obtenir un non-lieu. Pourtant ce qu'ignorent certains juges d'instruction, ces mêmes prédateurs des régies financière vont se retourner contre l'Etat en dédommagement comme s'ils étaient poursuivi à tort (voir la liste relative des dossiers des cabinets d'instructions initiés par L'IGE et les noms de certains agents contents de raconter ca et

là le montant d'argent déboursé pour obtenir un non-lieu : MP contre BETOUDJI NARCICCE, FLAVIEN TOBYO etc. ).

Ces comportements subversifs sont à noter aussi chez certains greffiers.

## B- LES GREFFIERS

Les greffiers sont des officiers publics ministériels condamnés par les textes à former une sorte de couple avec les magistrats dans l'accomplissement de leur mission.

Mais il est d'usage constant que son rôle est non seulement méconnu mais aussi est en perpétuel conflit avec certains magistrats surtout ceux qui ont été eux-mêmes greffiers. Le corps des greffes est régi par la loi 10 mais dans les faits, son statut a toujours été mis de côté.

En effet, cette loi prévoit qu'il existe trois catégories de cadre des greffes-attaché d'administration des greffes, administrateur adjoint des greffes et administrateur des greffes. Pour y accéder, le candidat subira un texte d'entrée dans une école de formation judiciaire. Malheureusement, depuis l'existence des écoles de formations judiciaires au Tchad, l'idée n'a jamais effleuré la tête des responsables dudit Ministère, de prendre l'initiative pour organiser le cycle supérieur afin de permettre aux greffiers d'accéder aux cycles supérieurs pour se faire reclasser au regard du principe de l'ascendance de la carrière professionnelle.

Aussi faut-il relevé que certains magistrats passent leur temps à dévaloriser le corps des greffes en recourant systématiquement aux ordonnances de désignations des individus ne présentant aucun profil en qualité de greffier ad hoc comme s'il existait des magistrats ad hoc. Pourtant la loi 10 est on ne peut plus claire à

cet effet en énonçant en son article 30 que : « les différents emplois ne peuvent être tenus que par les greffiers professionnels ayant été recrutés comme tel et ayant prêté le serment à l'article 24 ci-dessus sous peine de nullité des actes ». A titre d'illustration, la présidente du tribunal de Massaguet, dame Mbatial, a dans une ordonnance rédigée dans un langage décousu fruit d'un apprentissage difficile, désigné un interprète en qualité de greffier ad hoc, violant de facto la loi 10 susvisée. Il urge que certains juges respectent le corps des greffes en retirant purement et simplement ces ordonnances illégales qui ont nommé sur l'ensemble du territoire trente-deux (32) greffiers ad hoc.

Il convient de déplorer la nomination des greffiers au grade supérieur et avancement aux échelons, en totale violation des textes (c'est le cas de la greffière MAIMOUNA NANGOSDE, dont l'entrée à l'école n'a pas obéi aux conditions d'accès interne et dont malgré ce faux flagrant, en vient à être promue dès son intégration à la cour d'appel avec 5<sup>ème</sup> échelon.

Comment une personne qui est intégrée à peine quatre ans peut se retrouver au 5<sup>ème</sup> échelon alors que l'année à totaliser pour être dans échelon est de onze ans dans son corps y compris l'année de stage ? rien d'étonnant lorsque le clientelisme, le népotisme et le favoritisme sont les conditions requises.

C'est d'ailleurs dans cette conditions que Maître HAMID, greffier en chef au tribunal de grande instance de Sarh est, par quelle alchimie, promue quant à lui directement au grade d'administrateur adjoint 3<sup>ème</sup> échelon sans être passé par le cadre d'attaché d'administration de greffe.

Toute tentative de justification ne peut que sombrer dans la mesure où la loi 10 en son article 48 énonce que : « tout greffier qui, au cours de sa carrière, obtient un diplôme professionnel ou universitaire ayant un rapport avec les activités des greffes, bénéficie d'un reclassement. »

De ce qui précède, on peut en déduire que même un diplôme d'étude en droit général ne permet pas de se faire reclassé à fortiori un diplôme en informatique comme celui du concerné (à titre d'illustration Me DOMBON a vu son diplôme rejeté par la CAP au motif que cela n'a pas de rapport avec les greffes).

Dans ces sillages de confusion et de précipitation, même si certains greffiers oublient la baisse de leur niveau ou encore l'avant dernier qu'ils ont obtenu à la sortie de l'ENAM et de l'ENFJ, la Direction des Ressources Humaines ne doit pas s'aveugler à les nommer greffier en chef ou Chef du Secrétariat du Parquet, ou d'un greffier stagiaire surtout à la Cour Suprême Me TOG-YALLAH, Me AMIR NGARE, au-dessus de leurs collègues anciens administrateurs à l'image de Me MASRA ALINA ou de BARKA AGOUMSSOU pour ne citer que ceux-là. Cette catégorie de greffiers doivent se morfondre toutes les fois qu'ils ont en face d'eux leurs aînés qu'ils ne pourront noter ; cour d'Appel (Me YAYA MOUSSA YAYAMI.....) voire Tribunaux de grande instance (ALI MAHAMAT HASSANE ? MBAIGONRO KOUALAOU), car faut-il le rappeler, dans d'autres pays, lorsqu'il est question de nommer à un poste de responsabilité deux ou plusieurs greffiers ayant d'une même promotion, à égalité de grade, d'échelon, c'est la moyenne et le rang obtenu à l'école qui règle le litige-surtout qu'au Tchad, ceux qui ont obtenu même la moyenne de 02/20 et un certificat

de participation à défaut du diplôme sont nommés greffiers en chefs dans les grandes juridictions- et c'est cela, la bonne gestion des carrières et non des nominations ou les intéressés s'agenouillent pour implorer la clémence du DRH ou celle du Ministre. La carrière des fonctionnaires ne se gère pas par pitié. De ce qui précède, le problème serait facile à régler si, le mépris à l'égard de ce corps n'a pas guidé les responsables en charge des affectations, à s'appuyer sur la commission administrative paritaire, laquelle au terme de l'article 34 est consultée en matière d'affectation ; chose qui éviterait de telles hécatombes mais hélas.

En fin il se très subjectifs d'énumérer seulement les maux dont souffre les greffiers sans évoquer les pratiques malsaines et illégales dont bon nombre de ses membres font montre.

Effet il est d'un grand secours pour le justiciable et l'honneur de la justice, que les frais des actes de procédures, soient déterminés rapidement comme l'exigent les textes car ceux pratiquée relèvent de la pure imagination vu la caducité des montants initialement fixés.

C'est dans ce désordre, que chaque greffier fixe à sa guise le prix suivant la tête du justiciable. Ces montant vont de cinq mille francs à deux cent mille francs, qu'il s'agisse d'un extrait, d'une expédition, de l'enregistrement d'une plainte, d'un avis de classement sans suite, d'un casier judiciaire, d'un simple renseignement etc.

## LES ASSESSEURS ET LES INTERPRETES

Cette catégorie ne demande pas une large analyse mais il convient seulement de souligner qu'au-delà de leur rôle, certains se transforment en démarcheurs. D'autres par contre sont

nommés à vie de sorte qu'en cas de décès, leurs enfants arrivent à les succéder alors que les assesseurs sont nommés pour un délai de cinq ans (cf tribunal de Moussoro).

Depuis un certain temps, la chancellerie transforme, la fonction d'assesseurs en un lieu de récupération des chômeurs en lieu et place des assesseurs recrutés suivant leur coutume et leur connaissance réputée dans les pratiques coutumières données. (cf action en justice des assesseurs de Mongo remplacés).

### III- RECOMMANDATIONS